



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 30 octobre 2023

Original: espagnol

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Douzième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par trois syndicats d'une entreprise minière (Syndicat des travailleurs et travailleuses de Caletones, Syndicat des travailleurs et travailleuses de Chuquicamata et Syndicat des travailleurs n° 2 de Potrerillos) et par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

1. Par des communications datées du 20 avril et du 15 septembre 2023, trois syndicats locaux de l'entreprise Codelco Chile (le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Caletones, le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Chuquicamata et le Syndicat des travailleurs n° 2 de Potrerillos) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) ont adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement du Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement du Chili.

3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 dudit règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, à qui il incombe, selon le paragraphe 3 du même article, de faire rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
- a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'organisations professionnelles de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur des conventions auxquelles le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective des conventions n^{os} 87 et 98.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations, s'agissant des conventions n^{os} 87 et 98. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 dudit règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Quand le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3, un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, ou il peut aussi, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3, renvoyer la réclamation au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux dispositions du règlement concernant l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/12, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable s'agissant de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, décide de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux procédures énoncées dans le Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.**

¹ Le Chili a ratifié en 1999 la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

► Annexe

Résumé de la réclamation

1. Par des communications datées du 20 avril et du 15 septembre 2023, trois syndicats locaux de l'entreprise minière publique Codelco Chile (Syndicat des travailleurs et travailleuses de Caltones, Syndicat des travailleurs et travailleuses de Chuquicamata et Syndicat des travailleurs n° 2 de Potrerillos) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) ont signalé une série d'actes antisyndicaux de la part de l'entreprise, en particulier des licenciements injustifiés auxquels celle-ci a procédé, prétendument par nécessité, en octobre 2021. Les organisations plaignantes dénoncent le caractère antisyndical de ces licenciements, qui se sont produits peu de temps après le rejet, par les travailleurs de quatre organisations sur cinq, de propositions formulées par l'employeur dans le cadre d'un processus de négociation collective. Elles indiquent par ailleurs que certains des travailleurs licenciés ont déposé des recours administratifs et judiciaires.